Enseignement			
Commune ou EPCI	Département	Région	Etat
construction, reconstruction, extension, grosses réparations et équipement des locaux destinés au logement des étudiants			
<ul> <li>Implantation, construction et gestion des écoles maternelles et élémentaires, gestion des personnels TOS correspondants.</li> <li>Possibilité pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale qui en font la demande de se voir transférer la propriété des biens appartenant à l'Etat et destinés aux logements des étudiants, afin de prendre en charge la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations ainsi que l'équipement.</li> <li>Compétence des communes pourvues d'une ou plusieurs écoles maternelles relative au recrutement et à la gestion des ATSEM (assistants territoriaux spécialisés des écoles maternelles)</li> <li>Financement des dépenses de fonctionnement liées à la scolarisation d'enfants dans des écoles privées ou publiques d'autres communes</li> <li>Restauration scolaire des écoles primaires</li> <li>Organisation d'activités périscolaires</li> <li>Construction, reconstruction, extension, grosses réparations et équipement des locaux destinés au logement des étudiants</li> </ul>	des collèges.  Transfert des biens immobiliers des collèges appartenant à l'État  Définition, après avis du conseil départemental de l'éducation nationale, de la localisation des collèges publics, de leur capacité d'accueil, de leur secteur de recrutement et du mode d'hébergement des élèves en tenant compte de critères d'équilibre démographique, économique et social  Accueil, restauration, hébergement et entretien technique, à l'exception des missions d'encadrement et de surveillance des élèves, des bâtiments dans les établissements dont il a la charge  Recrutement et gestion des personnels techniciens, ouvriers et de service exerçant leurs missions dans les collèges  Consultation sur l'implantation d'établissements d'enseignement supérieur  Participation aux dépenses de fonctionnement des établissements privés du second degré sous contrat	lycées, des établissements d'éducation spéciale, des écoles de formation maritime et aquacole ainsi que des établissements d'enseignement agricole.  Maîtrise d'ouvrage déléguée des bâtiments universitaires  Transfert des biens immobiliers des lycées appartenant à l'État  Accueil, restauration, hébergement et entretien technique, à l'exception des missions d'encadrement et de surveillance des élèves, des bâtiments dans les établissements dont il a la charge  Recrutement et gestion des personnels techniciens, ouvriers et de service exerçant leurs missions dans les collèges  Établissement du schéma prévisionnel des formations.  Établissement du programme prévisionnel des investissements pour les lycées et autres établissements précités.  Consultation sur les aspects régionaux de la carte des formations supérieures et de la recherche.	des établissements d'enseignement supérieur (cofinancements locaux).  Responsabilité du service public de l'enseignement : définit les objectifs de la politique éducative, le contenu des enseignements et des diplômes.  Gestion et rémunération du personnel enseignant et non enseignant.  Établissement de la liste annuelle des opérations de construction ou de reconstruction et de la structure pédagogique.

- Participation aux frais de écoles fonctionnement des privées sous contrat d'association
- Mise en place du service minimum d'accueil des élèves si Programme prévisionnel des + de 20% de personnel enseignant en grève
- Compétence conseil du municipal pour déterminer la sectorisation des écoles (L 212-7 CE)
- Création et implantation des écoles publiques
- Veille au respect de l'obligation scolaire (le maire recense les élèves d'âge scolaire et procède à leur inscription)
- Aide à la scolarité des élèves des écoles primaires par la caisse des écoles.

fonctionnement quand un enfant résidant dans une commune est scolarisé dans un collège privé

- Organisation des transports scolaires
  - investissements relatifs aux collèges

d'un élève dans un établissement ne relevant pas de son secteur (collège) ou district (lycée), dans la limite des places restant disponibles après l'inscription des élèves résidant dans la zone normale de desserte

Compétence du directeur académique pour arrêter l'ordre de priorité des demandes de dérogation à la carte scolaire, lorsque ces demandes de dérogation excèdent les possibilités d'accueil.

(D.211-11 du code de l'éducation)